

On s'abonne à Lyon,
rue St-Dominique,
n° 10; à PARIS, chez
M. Alex. MESNIER,
libraire, place de la
Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement
est de 16 fr. pour
trois mois, 31 fr. pour
six mois, et 60 fr. pour
l'année.

LYON, 31 JUILLET 1828.

Il est maintenant décidé que M. Singier quittera la direction de nos théâtres au mois d'avril prochain. Quoiqu'il eût, aux termes de ses engagements, un délai encore assez long pour déclarer son option à cet égard, il n'a point voulu s'en prévaloir. On doit lui savoir gré de cette anticipation qui laissera à notre administration municipale le temps nécessaire pour le choix difficile d'un nouveau directeur. Sans vouloir porter, quant à présent, un jugement sur les difficultés pécuniaires qui se sont élevées entre la mairie et M. Singier, nous regrettons que l'issue de ces difficultés soit la retraite de celui-ci. Nous nous réservons d'exposer et de justifier notre opinion sur cette matière délicate. Mais fasse le ciel que le résultat de ceci ne soit point la clôture de notre Grand-Théâtre! Il est permis de le craindre quand on a l'exemple de Marseille sous les yeux.

Dans l'audience solennelle du 30 juillet, la cour royale de Lyon a entériné les lettres de grâce par lesquelles S. M. a commués en cinq années d'emprisonnement la peine de cinq années de réclusion à laquelle Jeannette Billon avait été condamnée par arrêt de la cour d'assises du Rhône du 28 mars dernier, pour crime de vol.

Dans l'audience de ce jour il a été procédé au tirage au sort des jurés appelés à siéger pendant la troisième session des assises. Voici les noms qui sont sortis de l'urne :

Grillet, Fignard-Montagny, Reyre (Clément), Chaize, Delor (Benoit), David (Arléur), Frèrejean fils, Aynard (Claude-Marie), Jordan (André), Begule (Alexandre), Guyot (Jean-Baptiste), Bare (Guillaume), Descours (Joseph), Desgeorges (François), Primat, Lattas aîné, Ferrin fils, Chevalier (Antoine), de Glavenas, Grand aîné, Lafabregue, Martinet, Guéraud, Perret fils, Baup, Rousset (Jean-François), Nan cadet, Mouviel, Osmund, Laroche-Lacazelle, Bernard; Rousset (Jacques), Plouvyé fils.

Jurés supplémentaires.

Chinot (Marie), Couchoud (Jean-Claude), Corti (Etienne), Raymond (Lambert).

M. Reverchon (Jacques), de Saône-et-Loire, député à l'assemblée législative, à la convention nationale, aux conseils des cinq cents et des anciens, vient de mourir à Nyon (Suisse), dans la 84^e année de son âge et la douzième de son exil.

(Journal de Saône-et-Loire.)

L'utilité des machines à vapeur est aujourd'hui universellement reconnue. Elles offrent des applications multipliées dans les usines, la navigation, les mines, le transport des marchandises sur les chemins de fer, les voitures publiques, partout, en un mot, où l'on a besoin d'un agent puissant. Leur exécution a eu, comme celle des autres machines, ses différentes époques auxquelles répondent successivement de nouveaux degrés de perfection, et les résultats que nous en obtenons aujourd'hui ne laisseraient rien à désirer, si nos mécaniciens avaient pu appliquer directement la force à la résistance.

En effet, la remorque sur les fleuves rapides et le transport sur les chemins de fer au-dessus d'une poutre de 12 millimètres par mètre est encore un problème. M. Fénéon, architecte à Vendennes près Charolles, semble l'avoir résolu par la construction d'une machine à vapeur fort simple, pour laquelle il a fait demande d'un brevet d'invention à la préfecture de Saône-et-Loire.

Elle servira, dit-on, au transport des marchandises sur toutes les routes possibles, à plus forte raison, sur les chemins de fer dont elle diminuera

la dépense, en permettant de s'écarter, dans leur tracé, des règles ordinaires. Au moyen de cette nouvelle machine, les voitures publiques seront transportées avec sûreté et célérité. Elle poussera avec vitesse les bateaux en remontant les fleuves les plus rapides, et la remorque sera des-lors aussi sûre que facile. Son avantage, dans l'application de la force, sera de débarrasser les bateaux des roues à aubes et autres agens. Elle s'appliquera également aux vaisseaux, et, tout en imprimant le mouvement, elle pourra lancer des projectiles. Elle fournilra une machine à rotation immédiate, pouvant s'appliquer à toute espèce d'usines. Enfin, placée dans la nacelle des ballons, elle permettra aux aéronautes de manœuvrer dans le plan ascendant ou descendant, comme dans le plan horizontal.

Tels sont les renseignements que nous nous sommes procurés sur cette machine qui, par sa construction, diffère entièrement de celles qui existent; on croit que les premières applications s'en feront à la remorque sur le Rhône et au transport des marchandises de St-Etienne à Lyon, par la route ordinaire. (Idem.)

Le dernier numéro de la *Gazette d'Augsbourg* arrivé à Lyon, annonce que le bruit se répand de nouveau et s'accrédite généralement que le Pacha d'Egypte a enfin pris la résolution de proclamer son indépendance. Ibrahim songe à quitter la Morée; mais ce qui l'arrête, c'est la difficulté de trouver des transports, les vaisseaux européens ne voulant pas se louer pour cet usage à cause de la peste qui règne dans les troupes égyptiennes.

Le *Moniteur* confirme ce que tous les autres journaux ont dit sur le prochain départ de l'expédition de Morée.

CORRESPONDANCE.

Paris, 27 juillet 1828.

On ne parle ici que de la prochaine expédition en Morée. Le comte Maison qui doit la commander est Savoyard, mais il s'est toujours montré bon Français, et il s'est placé à la chambre des pairs parmi les défenseurs de nos libertés. Tous nos jeunes militaires sont dans un état d'agitation extrême, c'est à qui pourra faire partie de l'expédition. Le ministère est assailli de demandes : plusieurs officiers de la garde veulent la quitter et renoucent au tranquille avancement qu'ils y auraient trouvé. Les cartes de la Grèce se sont enlevées, et il n'est si mince sous-lieutenant qui ne passe une partie de sa journée à piquer des épingles au travers des champs du Péloponèse, et qui ne s'endorme en rêvant aux grands coups de sabre qu'il va distribuer aux terribles enfans de Mahomet.

Maintenant, quel est le but réel de cette petite croisade? avec qui et pourquoi est-elle faite? Si l'on en croit les bruits publics et quelques mots du journal *semi-officiel des Débats*, nous sommes beaucoup plus d'accord sur tous ces points avec la Russie qu'avec l'Angleterre, qui ne prend que peu de part à l'entreprise et se fait traîner à la remorque. Déjà dans ma dernière lettre je vous disais que quelques personnes bien avisées entrevoient des différences d'opinion entre le cabinet anglais et le nôtre touchant l'affaire du Portugal; ces mêmes personnes pensent encore que notre ministère, soit à cause des relations de M. de Laferronnays, soit par le désir de s'allier au plus fort, est plus russe qu'an-

glais. Aussi l'Angleterre paraît-elle avoir un peu d'humeur, et les courriers se succèdent-ils rapidement de Paris à Londres et de Londres à Paris. Il y a donc quelques difficultés à apaiser, sans que pourtant il puisse s'en suivre une rupture. Nos voisins d'outre-mer très-embarassés financièrement et surtout *irlandaisement*, feront tout pour l'éviter; mais il est des moyens-termes : ils agiront mollement, chercheraient, sans trop nous offenser, à paralyser nos efforts, et nous empêcheraient de retirer aucun fruit de nos travaux et de nos dépenses. Ils consentiraient difficilement à ce que nous ayons un pied à terre rapproché de Corfou. Ainsi il est probable que nous recueillerons force gloire (les Français en obtiennent toujours) mais peu de profit. Cette expédition pourra bien ressembler à celle d'Espagne, mais seulement sous le rapport de l'indemnité pécuniaire ou territoriale, car au moins cette entreprise est éminemment nationale; elle est noble dans son but, humaine, favorable à la liberté des peuples, et j'espère qu'elle sera utile à notre dignité et à nos intérêts commerciaux. Peut-être même sera-t-elle aussi profitable qu'elle paraît désintéressée. Il y a chez les peuples un esprit de justice, et il me paraît impossible que nous n'obtenions pas dans la Grèce une influence morale dont nous pourrions tôt ou tard tirer un bon parti. Ce qui est bien est toujours avantageux aux nations comme aux particuliers.

Tandis que le ministère cherche enfin à marcher dans une meilleure voie et à satisfaire, avec grande parcimonie il est vrai, quelques-uns des vœux et des besoins de la France, il n'est pas sans inquiétude sur son existence. Exposé de tems en tems à des secousses souterraines, son habileté consiste à les dissimuler sous un air d'assurance. On assure que ces jours derniers nos gouvernans ont eu plusieurs assauts à soutenir, et que de grandes espérances avaient été conçues par certaines grandeurs déchues, qui sans prétendre venir elles-mêmes au pouvoir, s'étaient arrangées pour y placer leurs marionnettes et les faire agir. Savez-vous sur quoi se fondait ce bel espoir? sur le triomphe du parjure don Miguel et sur la prise de Porto. Il paraît que les intrigues ont été poussées assez loin. Nos ennemis s'entendent si bien, leur haine contre nos institutions est si forte, que ne comptant pour rien la majorité des deux chambres, ni l'opposition des Agier qui ne *congréganiseront* jamais, ni tant d'autres impossibilités, ils reviendront toujours à la charge au moindre motif d'encouragement. Les fronts étaient radieux dans les antichambres des Tuileries, et on de leurs habitués me disait en riant que la prise de Porto leur avait donné du *montant*, expression parisienne qui répond à l'*animation* des Anglais.

Vous avez trouvé le rapport sur l'accusation bien décoloré et la commission bien irrésolue; dans cette occurrence, ce qu'il y avait de mieux à faire, était d'ajourner la discussion après le budget; alors on ne sera plus en nombre, et l'épée de Damoclès, restera suspendue sur la tête des anciens ministres jusqu'à la prochaine session, ce qui nous délivrera peut-être de leur retour. Le centre qui aurait voté contre l'accusation, a été enchanté de l'ajournement; ce pauvre centre a horreur de toute position nette, de tout ce qui peut animer les esprits, en un mot de tout ce qui forme l'essence du gouvernement représentatif. Cette chambre *quadrinome* présentera pendant long-tems des combinaisons et des alliances bizarres. Mais on aura beau faire, il faut

Il n'y a rien en venir à la question véritable : Y aurait-il exclusion du système de l'ancien ministère, ou doit-on le suivre de nouveau ?

On s'occupe beaucoup du voyage d'une princesse dans la Vendée. Il paraît qu'on avait décidé qu'il n'aurait pas lieu, mais on est revenu sur la décision, ou bien le pouvoir secret n'en a tenu compte. On se demande ce que signifient ces rassemblements de Vendéens armés ? qui a eu le droit et la puissance de les convoquer, de les passer en revue ? Quelle est cette troupe toujours soumise à des chefs qui ne sont inscrits ni sur les tableaux de la guerre ni sur ceux de la garde nationale ? Qui est-ce qui paie les frais qu'entraînent les convocations de gens qui demeurent à de grandes distances les uns des autres ? N'y a-t-il pas là une conspiration flagrante ? Comment ose-t-on avouer de pareils actes sans exciter la juste sévérité des lois et sans éveiller la sollicitude du ministère public ? En vérité, voilà des questions qui méritent une réponse. Cependant j'ai quelque peur qu'elle se fasse attendre ; car vous ne sauriez pour imaginer combien est encore grande l'influence du parti apostolique ; il suffirait d'étudier les départements du centre et de l'ouest, pour voir combien les plaintes de l'honorable M. Jobez étaient fondées.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,
Lyon, 29 juillet.

Monsieur, J'ai suivi comme vous les élèves de la Statilégie ; je les ai aussi entendus à la séance de samedi, et je puis dire que cette nouvelle méthode de lecture m'a inspiré une admiration réelle. J'ai donc dû lire avec plaisir l'éloge que vous en faites dans votre dernier numéro. J'ai cru seulement, Monsieur, devoir, dans l'intérêt d'un homme connu parmi ceux qui s'occupent de l'instruction élémentaire, présenter quelques observations sur une phrase de votre article. Il est vrai que les élèves ont lu d'abord, et qu'ils ont ensuite fait l'analyse grammaticale de ce qu'ils ont lu ; mais votre article laisse percer l'idée que la méthode Lafontaine amène naturellement l'élève à l'analyse grammaticale, ce qui n'est pas et n'entre point dans son objet. Si les élèves ont su trouver d'une manière si satisfaisante à quelle partie du discours appartient tel ou tel mot des phrases qu'ils ont lues, l'honneur en est à M. Dupont de l'Hérault. Cet instituteur aussi instruit que modeste, enseigne aux enfants, par une méthode ingénieuse qui lui appartient, l'analyse grammaticale en huit ou quinze jours.

Si je me suis permis, Monsieur le rédacteur, de vous faire cette légère observation, j'y ai été poussé par l'estime que je porte à M. Dupont. Cet hommage public que je lui rends n'est qu'une juste récompense de ses efforts, et si des suffrages plus considérables que le mien ont été depuis longtemps obtenus par lui, ce n'est pas un motif pour que je lui refuse ce qu'il mérite à tant de titres. Dans un établissement qu'il dirigeait à Montpellier, et qu'il n'a quitté que pour aider à répandre la Statilégie, on trouvait beaucoup d'enfants de l'âge de 7 à 8 ans, qui répondaient facilement aux questions grammaticales qui paraissent les plus difficiles.

Au reste, M. Dupont est auteur du Nouveau Maître de lecture, ouvrage généralement estimé. J'ai l'honneur d'être, etc.

MARTIN.

Marseille, 28 juillet.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Il est difficile de pouvoir découvrir la vérité à travers les bruits qui courent. On dit, d'après une dépêche arrivée ce matin, qu'on ne remettra point au commerce les trente-deux bâtimens de transport venant de Cadix, comme on en avait le projet ; qu'au lieu de cela, à leur sortie de quarantaine qui aura lieu demain, ils devront se préparer à mettre à la voile le 5 août, et en conséquence, se pourvoir de vivres et du nécessaire. Après-demain, tout sera éclairci ; les négocians auront reçu des nouvelles de leurs capitaines, et plusieurs même seront allés les voir à Toulon.

Depuis ce matin, il n'est bruit que d'une expédition en Morée ; tous les régimens stationnés dans cette division qui y étaient primitivement destinés, sont toujours divisés en bataillons de guerre et de dépôt.

L'arrivée de M. le docteur Pariset avec quelques médecins dans cette ville, fait présumer que le service de santé est organisé, et que ce médecin en sera le chef. On assure que demain arriveront les intendans militaires et employés des divers services.

Plusieurs personnes croient que cette expédition pourrait être débarquée à Alger ; mais en général,

on ne le suppose pas ; car elle sera tout au plus de 11,000 combattans, ce qui serait bien faible pour une attaque contre Alger.

On croit qu'il s'écoulera quelque tems avant l'évacuation de Cadix ; mais on trouve la garnison de 9,000 hommes très-faible pour le service d'une place aussi importante.

Toulouse, 28 juillet.

Par suite des ordres qu'a apportés à M. le lieutenant-général commandant la division l'estafette dont nous avons annoncé l'arrivée dans notre dernier N^o, une compagnie du 5^e régiment d'artillerie à pied et des détachemens du 2^e escadron du train se sont dirigés le 26 au matin sur Toulon.

Ces troupes conduisent un convoi d'artillerie composé de quelques voitures de siège et de deux batteries de montagne.

On assure que plusieurs autres voitures seront incessamment envoyées à Toulon, où il paraît qu'on organise aussi un équipage de siège. Les 2 compagnies du 8^e régiment dont le départ doit avoir lieu le 1^{er} août, sont, dit-on, affectées au service de cet équipage.

Il règne une grande activité à l'arsenal de notre ville ; il paraît que les derniers ordres reçus sont très-pressés, puisque on a employé pour les transmettre une voie extraordinaire.

PARIS, 29 JUILLET 1828.

Nous ne pouvons qu'approuver le projet qu'on nous assure être formé déjà dans plusieurs départemens de fêter M. les députés lors de leur arrivée, dans des réunions qui auront pour but tout à la fois de les remercier de ce qui a été fait déjà dans l'intérêt des libertés publiques et de leur rappeler les engagements qui restent à accomplir pour que ces premiers succès ne soient pas éphémères. Il serait trop malheureux que, lorsque nous sommes en position d'obtenir, avec un peu de persévérance et d'énergie, la réforme des abus qui depuis quarante années ont altéré successivement toutes nos institutions, la France vit s'évanouir encore ses plus chères espérances. Ce n'est pas assez pour le pays d'apprendre qu'on est sorti actuellement des voies inconsidérées ou l'on a marché si longtemps ; ce qu'il lui faut pour sa sécurité, c'est qu'il devienne impossible d'y rentrer, c'est qu'elles soient fermées à jamais par des lois que l'opinion réclame avec instance.

(Coursier français.)

— M. Firino, ancien payeur de la grande armée en Allemagne, et depuis douze ans payeur du département de la Seine-Inférieure, est nommé payeur-général de l'armée de Morée. C'est un choix auquel il faut applaudir ; l'important service de la trésorerie ne peut être confié à un homme plus capable et plus intègre.

— L'Académie des sciences a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre dans la section de médecine, en remplacement de M. Chausser. M. Serres, premier médecin de la Pitié, a été nommé au premier tour de scrutin à une grande majorité, ayant réuni 38 voix sur 46.

— M. l'abbé de La Moignon est parti de Paris pour se rendre en Bretagne.

— On mande de Munich que la reine de Bavière est heureusement accouchée d'un fils.

— On écrit de Copenhague, le 12 juillet :

« La flotte russe, sous les ordres de l'amiral Seniavin, a passé avant-hier devant notre port pour se rendre dans la mer du Nord. »

— On écrit de Vienne : « On parle avec quelque certitude de la convocation d'une diète en Hongrie, et d'une levée de recrues dans ce pays. Dans ce cas, le camp d'exercice qui devait être formé auprès de Baden, le serait auprès de la diète. »

— On nous écrit de la même ville :

« Le prince de Hesse-Hombourg est parti le 11 de Lemberg pour le quartier-général de l'empereur de Russie, où l'on pense qu'il arrivera le 24. »

— Des lettres particulières de Bucharest annoncent que les autorités russes ont fait arrêter 15 individus accusés d'avoir apporté à dessein la peste à Bucharest. Ces lettres ajoutent que le général Wittgenstein marche sur Choulma, et que les Russes ont opéré un débarquement près de Varna. Toutes ces nouvelles méritent confirmation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 28 juillet.

On reprend la délibération sur le budget du ministère des finances.

« Section XXIV. — Traitemens fixes des quatre-vingt-quatre payeurs du trésor général dans les départemens et les ports, 1,453,700 fr. »

M. Gravier propose une réduction d'un million, et la réunion des fonctions de payeur à celles des receveurs-généraux,

en donnant à ces derniers une indemnité. L'orateur cite un fait à l'appui de son opinion. Le receveur-général du Nord a touché, pour une opération de 26,238,209 fr., une somme de 65,000 fr.

M. de Bally combat l'amendement, et insiste sur la nécessité de conserver les fonctions de payeur.

M. Cunin-Gridaine propose une réduction de 500,000 fr. Il reconnaît toutefois la nécessité des payeurs dans les villes maritimes.

M. de la Boulaye soutient que les payeurs sont absolument nécessaires et dans les villes maritimes et dans tous les départemens. Il s'oppose aux réductions.

M. Mestadier rappelle que l'établissement des payeurs a été vivement attaqué dans les bureaux, qu'il a été l'objet d'une discussion approfondie, et que leur utilité, leur nécessité, ont été reconnues. Il conclut au rejet des réductions.

M. Augustin Périer fait observer que les conclusions de la commission, favorables au maintien de l'établissement des payeurs, n'ont pas été prises à l'unanimité.

Il présente ensuite quelques observations pour faire voir que le contrôle ne s'établit nullement chez les payeurs, et que la comptabilité peut fort bien se régulariser sans eux. Évidemment les receveurs-généraux peuvent faire et font en effet le service de receveurs-généraux et de payeurs. Dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, on recule devant l'inconvénient de priver des hommes honorables de leurs emplois ; mais les hommes passent, les organisations restent. Sans doute il ne faut pas oublier les égards que méritent les fonctionnaires ; mais il faut bien se garder d'oublier ceux qu'exigent les contribuables. — (À gauche ; très-bien !)

M. Mestadier demande la parole pour un fait personnel, et rappelant ce qui s'est passé dans le sein de la commission, il explique comment il avait commis une erreur en disant que la commission avait été unanime pour reconnaître la nécessité des payeurs. Personne n'ayant répondu aux observations de M. le ministre des finances, il a pu croire que tout le monde partageait son avis.

M. Méchin pense qu'il y a lieu au moins d'hésiter, lorsqu'il s'agit de voter une réduction qui entraînerait l'annulation d'un établissement jugé utile jusqu'à ce jour. Il déclare qu'il est dans le doute et s'abstiendra de voter ; cependant l'honorable membre présente quelques observations de nature à éclaircir la question.

M. le ministre des finances combat les réductions. C'est surtout, dit M. Roy, en fait de comptabilité qu'il faut se prémunir contre les idées de simplicité, car elles tendent presque toujours à désorganiser les services et à détruire la garantie. Le ministre s'attache ensuite à montrer que la suppression des payeurs serait tout à la fois contraire aux intérêts du service public et à ceux des créanciers, et qu'elle ne procurerait presque aucune économie.

M. Cunin-Gridaine déclare qu'il n'est point convaincu par les observations de M. le ministre des finances, et qu'il persiste dans son amendement.

M. de la Boulaye demande la parole. (À droite : aux voix ! aux voix !)

M. de la Boulaye n'en monte pas moins à la tribune.

M. le président : M. le rapporteur a la parole.

M. de la Boulaye retourne à sa place. (On rit.)

M. de Berbis, rapporteur, insiste sur les motifs pour lesquels la commission n'a pas cru devoir proposer la suppression des payeurs. Il s'en réfère aux observations de M. le ministre des finances.

Les deux réductions sont mises aux voix et rejetées, et la section XXIV est adoptée.

« Troisième partie du budget. — Section XXV. — Administration dans les départemens, 3,300,000 fr. — Adopté. »

« Section XXVI. — Perception dans les départemens, 12,742,000 fr. »

M. Haas, qui remplit les fonctions de receveur-particulier à Belfort, prononce un discours au milieu des conversations particulières. L'honorable membre ne propose aucune réduction.

La section XXVI est adoptée.

« Section XXVII. — Cadastre, 4,900,000 fr. — Adopté. »

« Section XXVIII. Administration de l'enregistrement et des domaines, administration centrale, 807,200 fr. »

La commission propose sur le traitement du directeur-général, porté à 50,000 fr., une réduction de 10,000 fr.

La commission propose 24,000 fr. de réduction sur le traitement des administrateurs, montant à 144,000 fr.

M. Cunin-Gridaine demande 96,000 fr., M. Petou, 69,000 fr.

M. Cunin-Gridaine développe les motifs de son amendement, et pense que les administrateurs de l'enregistrement pourraient être supprimés sans inconvénient.

M. Alexandre de Laborde vote pour la réduction de la commission, et contre celle de M. Cunin-Gridaine.

M. le comte Duchatel demande la parole : Messieurs, dit l'honorable orateur, il n'y a point de bonne administration sans économie ; elle est conseillée à l'homme privé ; elle est commandée dans l'emploi des deniers publics. L'état dépense nécessairement ; et comme il tire ses moyens des contributions qu'il impose, il en doit être aussi avec une économie d'autant plus sévère. Mais si par des causes quelconques l'état se trouve au-dessous de ses besoins ; s'il est tellement dépourvu de res-

sources qu'il soit obligé de réduire des salaires qu'il maintiendrait sans l'impérieuse nécessité, les réductions doivent se faire avec discernement, pour ne pas compromettre le service. Ces réflexions, Messieurs, me conduisent à parler de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'honorable membre, qui a rempli pendant quinze ans les fonctions de directeur général de cette administration, ou il a laissé d'ineffaçables souvenirs, expose les diverses parties de son service, et en fait ressortir l'utilité.

Assurément, Messieurs, dit M. Duchatel, aucune administration, n'est moins coûteuse. Son service est très-étendu. Rien n'est occulté dans sa manutention. Elle n'a aucun emploi inutile, ni dans les départements, ni à Paris. Elle n'en a aucun dont le traitement puisse paraître excessif; beaucoup, au contraire, sont insuffisamment rétribués. La nature de ses attributions exige dans ses agents des connaissances en législation. Ce n'est qu'après plusieurs années d'épreuves qu'on parvient à y être employé; ce n'est qu'après beaucoup d'années qu'on peut arriver aux emplois supérieurs. Une place d'administrateur est le dernier échelon des plus longs et des plus honorables services.

L'orateur combat ensuite les retranchemens proposés par la commission, et s'attache à démontrer qu'en fait de réductions, l'administration de l'enregistrement mérite une exception.

Il a été dit à cette tribune, continue l'honorable membre, que la commission établie pour la révision des liquidations aurait pu se contenter de l'honneur de cette confiance, sans recevoir de traitement. Eh bien! Messieurs, l'honneur a été le prix, le seul prix des peines extraordinaires des administrateurs et de leurs divisions. Il est sorti de leurs mains, jusqu'à présent, plus de 22 mille liquidations. Les mémoires, les réclamations des propriétaires et de leurs créanciers, une correspondance active avec les directeurs des départements, la recherche et l'application des lois, les rapprochemens de départemens à départemens, les époques à suivre, la discussion des titres, les tableaux à former, les comptes à rendre au ministre des finances, et à justifier, ont exigé de l'administration d'immenses écritures et des soins raisonnés dans de communs intérêts. Tant de travaux, qui auraient excédé les forces d'agens ordinaires, se sont faits sans indemnité, et se poursuivent avec persévérance. Seulement quelques employés auxiliaires ont été appelés, parce que les bras auraient manqué. Eux seuls ont un salaire, et il est modique.

Serait-ce le moment, Messieurs, de vous refuser à une exception, d'ailleurs demandée à d'autres titres? Vous n'auriez pas à en craindre l'exemple. Qu'aurai-je à dire maintenant? S'il n'est pas fait de différence entre les administrations, si l'on n'a pas égard aux travaux extraordinaires ni au sacrifice du repos; si l'économie recherchée doit s'étendre au-delà de ses bornes envers l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est réduite au plus strict nécessaire, le mot m'échappe, ce sera une injustice. (Sensation.)

Je sais, Messieurs que l'état où se trouvent les finances demande des économies. Je les vote comme vous, et je m'en fais un devoir. Il me semble cependant qu'elles ne devraient pas atteindre indistinctement tous les salaires. Une administration qui produit, ne ressemble pas à une administration qui dépense sans produire; aussi, quand je parle de l'administration de l'enregistrement, de laquelle vous attendez 190 millions, l'expérience me dit que je stipule en même tems pour le trésor. Prononcez, Messieurs; je ne suis pas de l'avis de votre commission.

M. le rapporteur persiste dans ses conclusions; et déclare que le traitement du directeur-général ayant subi une réduction, il n'y a pas de raison pour conserver dans son intégrité celui des administrateurs.

M. Bourdeau, directeur de l'enregistrement et commissaire du roi, défend l'institution des administrateurs de l'enregistrement, qui forment une espèce de tribunal jugeant les matières contentieuses, et agissant de concert avec le directeur-général, et non sous sa dépendance.

M. Petou propose la suppression de deux administrateurs, en même tems qu'il appuie la réduction de 24,000 fr. proposée par la commission. (A droite et au centre avec force: Aux voix!) Les interruptions continuelles du côté droit empêchent les développemens de l'orateur d'arriver jusqu'à nous.

M. le ministre des finances parle dans le même sens que M. Bourdeau, et ne pense pas qu'on puisse supprimer six places importantes, les seules qui servent à entretenir l'émulation parmi les employés inférieurs. D'ailleurs, on sait comme toute la vie s'arrange sur la certitude d'un traitement, et quels inconvéniens résulteraient de la suppression pour ceux qu'elle atteindrait. (Murmures à gauche.) Ah! Messieurs, s'écrie M. le ministre, vous ne savez pas tout ce que les discussions de la nature de celle-ci jettent de découragement dans une administration.

Revenant à la proposition de la commission, M. le ministre fait valoir, pour la combattre, le nombre et l'importance des travaux des administrateurs de l'enregistrement.

Les réductions proposées par MM. Cunin-Gridaine et Petou sont rejetées.

La réduction de 24,000 f., proposée par la commission, est adoptée.

Sur les traitemens des chefs et employés, montant à 517,000 f., la commission propose 50,000 f. de réduction.

Cette réduction, combattue par M. Jobez et M. le directeur-général de l'enregistrement, est rejetée.

Une réduction de 29,000 fr., demandée par la commission sur la somme allouée pour gratifications, est rejetée. La section 28 est adoptée.

« Section XXIX. — Administration et perception dans les départemens, 9,275,930 f. — Adopté.

« Section XXX. — Timbre (personnel), 865,250 f. — Adopté.

« Section XXXI. — Administration des forêts (administration centrale), 254,000 f. — Adopté.

« Section XXXII. — Service dans les départemens, 3,107,580 f. — Adopté.

« Section XXXIII. — Avances recouvrables, 658,600 f. — Adopté.

« Section XXXIV. — Administration des douanes (administration centrale, personnel) 18,015,182 f. »

La commission propose 10,000 fr. de réduction sur les traitemens du directeur-général, porté à 50,000 fr. — Adopté.

Une réduction de 12,000 fr. est également proposée par la commission sur le traitement des administrateurs, porté à 72,000 fr.

M. de Villeneuve, commissaire du roi, et directeur-général des douanes, prononce en faveur de son administration un discours que nous ne pouvons entendre.

La réduction est adoptée, ainsi que la section XXXIV.

« Section XXXV. — Administration et perception dans les départemens, 24,258,198 fr. »

La commission propose une réduction de 400,000 fr.

Cette réduction, appuyé par MM. Ricard (du Gard), de Berbis, et combattue par MM. de Villeneuve, de la Boulaye, est adoptée, ainsi que la section XXXV, ainsi réduite.

« Section XXXVI. — Administration centrale des contributions indirectes, 1,177,250 fr. »

La commission propose une réduction de 10,000 fr. sur le traitement du directeur-général. La chambre vote cette réduction, ainsi qu'une autre de 50,000 fr. sur le traitement des administrateurs, et celle de 42,000 fr. sur les gratifications des chefs et employés.

M. de Formont présente quelques observations sur la caisse des pensions de l'administration des contributions indirectes. La section XXXVI, réduite comme ci-dessus, est adoptée.

« Section XXXVII. — Administration et perception des contributions indirectes dans les départemens, 20,602,450 f. »

M. Pataille demande un retranchement de 500,000 fr., et s'élève avec force contre l'exagération du droit sur les boissons.

M. Bacot de Romans pense que des amendemens sur les droits de perception ne sont pas de nature à être improvisés à la tribune, et qu'il importe de méditer sur tout ce qui se rattacherait à cette question difficile.

M. Benjamin Constant répond que le droit d'amender n'est soumis à aucune restriction, et que la chambre est toujours en mesure d'en user.

Après quelques observations de M. le rapporteur, qui combat la réduction, M. Pataille retire sa proposition. La section XXXVII est adoptée.

« Section XXXVIII. — Exploitation des tabacs, 25,765,000 f. »

La commission propose une réduction de 200,000 f., sur les remises aux entrepositaires, montant à 1,445,000 f.

Cette réduction, combattue par M. Bacot de Romans et appuyé par M. le rapporteur, est mise aux voix et adoptée.

M. Davergier de Hauwange propose un retranchement de 300,000 f. sur les frais de construction dans les manufactures, portés à 3,514,000 f. Ces dépenses ont été entreprises sans l'autorisation des chambres. C'est là un abus qu'elles ne doivent pas tolérer. (Adhésion à gauche.)

M. Bacot de Romans s'attache à justifier l'administration des tabacs, en invoquant la nécessité absolue des dépenses qu'elle a faites.

M. Davergier de Hauwange insiste sur l'illégalité très-grave qu'il a déjà signalée. (Approbation à gauche.)

M. Bacot de Romans répond qu'il n'a défendu que l'utilité de la dépense, et que ce n'est pas l'administration actuelle qui l'a entreprise.

La réduction de 300,000 f. est mise aux voix. Deux épreuves successives n'amènent aucun résultat. La chambre procède à l'appel nominal, en voici le résultat:

Nombre des votans, 219. Bonnes blanches, 112; boules noires, 107. La réduction est adoptée.

La séance est levée à six heures et demie.

M. le président annonce à la chambre que si demain le vote de la loi de finances était terminé de bonne heure, on procéderait à la discussion de la loi des 1,200,000 f., accordés aux écoles ecclésiastiques.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Trieste, 17 juillet.

M. de Ribeauvilliers a reçu ordre de se rendre à Corfou même tems que M. Stratford Canning, pour y traiter de concert avec M. de Guillemot et le gouvernement grec, la question des limites du nouvel état grec, et des modifications à la constitution actuelle de ce pays qui ne répond pas à l'état arriéré de la civilisation de la Grèce.

Ces modifications sont nécessaires pour que les puissances alliées puissent consentir à garantir l'existence et le maintien de la nouvelle constitution. Le comte Capo d'Istria doit être instruit des intentions des puissances à cet égard. Il s'occupe

à faire occuper tous les défilés de la Livadie par les troupes grecques, afin que l'existence de ce fait rende plus faciles à Corfou les négociations relatives à la délimitation.

(Gazette d'Augsbourg.)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-huit, et le quinze juillet, à la requête du sieur Jean-Marie Guichardot, négociant, et de la demoiselle Fleurie-Maxence Forey, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble à Lyon, rue Romarin, n° 7, j'ai, Dominique Parceint fils, huissier reçu au tribunal de première instance de Lyon, et audencier près la cour royale de cette ville, y demeurant, port St Jean, patenté le six mai dernier, n° 1058, soussigné, dénoncé et certifié, 1° à la dame Marie-Christine-Félicité Broquier, épouse du sieur Jean-Alexandre Tourtel-Roux, propriétaire-rentier, demeurant à Marseille, rue de la Guirlande, n° 6; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, l'acte de dépôt fait par les requérans au greffe dudit tribunal le premier de ce mois, de l'expédition d'un acte reçu M^{re} Farine et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-un juin dernier, enregistré, par lequel le sieur Jean-Alexandre Tourtel-Roux, a vendu aux requérans divers immeubles, situés en la commune de Dommartin, canton de l'Arbresle, second arrondissement du département du Rhône, consistant en une partie de bâtimens, avec cour, et un tènement de fonds en terre, pré et vigne, de la contenance de cinq hectares soixante et seize ares cinquante-neuf centiares, et ce, au prix de quinze mille francs, payables dans deux ans, avec sommation et interpellation que j'ai faite à la dame Marie-Christine-Félicité Broquier, épouse de Jean-Alexandre Tourtel-Roux, de former, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, sur les immeubles vendus aux requérans, inscription pour raison de ses droits dotaux et conventions matrimoniales, si aucuns elle a; lui déclarant qu'à défaut de ce faire, et ledit délai expiré, lesdits immeubles passeront dans les mains des requérans francs et libres de toutes dettes et hypothèques légales de sa part; et en même tems, j'ai déclaré à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait être formé sur les immeubles vendus quelques inscriptions pour raison d'hypothèque légale, autres que la dame Tourtel-Roux, n'étant pas connus des acquéreurs, ceux-ci feront publier la présente dénonciation, conformément à l'article 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, pour purger lesdits immeubles de toutes dettes et hypothèques légales, sous toutes réserves; et afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai, à chacun séparément, donné copie, tant de l'acte de dépôt sus-énoncé que du présent exploit, en parlant, savoir: pour la dame Tourtel-Roux, à sa personne, ainsi déclarée et connue telle à moi indiquée par les requérans, trouvée chez madame veuve Roux, propriétaire-rentière, demeurant à Lyon, à l'angle de la rue des Bouchers et de celle des Augustins, chez laquelle elle demeure casuellement; et pour M. le procureur du roi, en parlant en son parquet, palais de justice, place St-Jean, à sa personne, qui a reçu ladite copie et visé le présent original, dont le coût est de quatre francs, outre les déboursés et droits de copies de pièces.

Signé, PARCEINT.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi, au parquet, à Lyon, le quinze juillet mil huit cent vingt-huit.

Signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon, le seize juillet mil huit cent vingt-huit, reçu 2 fr. 20 cent.

Signé, GUILLOT.

L'an mil huit cent vingt-huit, et le vingt-six juillet, à la requête du sieur Jean-Marie Guichardot, négociant, demeurant à Lyon, rue Romarin, n° 7, et demoiselle Fleurie-Maxence Forey, son épouse, procédant de son autorité, tous deux co-acquéreurs, nous Philippe-Marie Coutra, huissier royal, patenté n° 79, immatriculé près le tribunal civil de première instance siégeant à Marseille, y domicilié et y demeurant, rue de la Reynarde, n° 28, soussigné, avons signifié, certifié et donné copie au sieur Jean-Alexandre Tourtel-Roux, propriétaire rentier, domicilié et demeurant en cette ville de Marseille, rue de la Guirlande, n° 6, de l'acte de dépôt fait par le requérant au greffe du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, le premier de ce mois, de l'expédition d'un acte reçu par M^{re} Farine et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-un juin dernier, enregistré, par lequel le sieur Tourtel-Roux a vendu aux requérans, moyennant le prix de quinze mille francs, divers immeubles, situés en la commune de Dommartin, canton de l'Arbresle, second arrondissement du département du Rhône, consistant en une partie de bâtimens et de cour, et un tènement de fonds en terre, pré et vignes, de la contenance d'environ cinq hectares soixante et seize ares cinquante-neuf centiares, aux fins qu'il n'en ignore et qu'il ait à faire, dans l'intérêt de son épouse, et ce, dans le délai de deux mois à compter de ce jour de l'acte, ou prendre sur l'immeuble vendu telle hypothèque qu'il jugera convenable; lui déclarant que pareille signification a été faite à la dame Broquier, épouse Tourtel-Roux, pour que dans son intérêt et pour la conservation de ses droits et conventions matrimoniales, si aucuns elle a, elle ait, dans le susdit délai de deux

not. à prendre inscription sur les immeubles vendus; avec déclaration que nous réitérons audit sieur Tourtel-Roux, que le délai de deux mois expiré, les immeubles vendus passeront dans les mains des requérans, francs et libres de toutes dettes et hypothèques légales de ladite dame Tourtel-Roux; et nous audit Tourtel-Roux remis copie du présent, ainsi que de l'extrait de l'acte de dépôt mentionné, en domicile, parlant à sa personne; tout, deux francs cinquante centimes.

Signé COUARD.

Enregistré à Marseille le vingt-huit juillet mil huit cent vingt-huit; n° 120, c° 1; reçu 2 f. 20 c., Signé BONNET.

Un mil huit cent vingt-huit et le vingt-cinq juillet, à la requête du sieur Jean-François Maisonneuve, marchand de bois, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, lequel fait élection de domicile en l'étude de M° Gonon, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, je, Pierre-Louis Blanchard, huissier au tribunal civil de Lyon, y demeurant, port St-Jean, patentié le trois juillet dernier, n° 1652, soussigné, certifie avoir certifié et signifié, 1° au sieur Léger Clerc, propriétaire et horloger, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, en qualité de tuteur légal de ses enfans mineurs, issus de son mariage avec défunte Marie-Françoise Gros; 2° au sieur Gaspard Robin, propriétaire, demeurant aux Brotteaux, rue Godefroy, commune de la Guillotière, en qualité de subrogé-tuteur desdits enfans mineurs du sieur Léger Clerc; 3° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure,

Le dépôt fait au greffe du tribunal civil de Lyon le huit juillet courant, de copie collationnée d'un procès-verbal d'adjudication tranchée en l'audience des criées dudit tribunal le dix mai dernier, enregistré le vingt-sept, duquel il résulte que le requérant est resté adjudicataire, moyennant le prix de quarante mille cinq cents francs, outre les clauses et conditions insérées au cahier des charges, d'une maison située aux Brotteaux, commune de la Guillotière, rue Godefroy, expropriée sur ledit sieur Léger Clerc. Le dépôt susénoncé, constaté par acte dressé ledit jour huit juillet courant par le greffier dudit tribunal, enregistré le neuf même mois et expédié.

Et j'ai, par les présentes, interpellé lesdits sieurs Léger Clerc et Gaspard Robin, en leurs qualités susdites, et invité M. le procureur du roi, d'avoir à requérir l'inscription des hypothèques qui peuvent grever l'immeuble acquis par le requérant, nonobstant l'inscription; leur déclarant encore que tous ceux du chef desquels il peut exister des hypothèques de cette nature sur ledit immeuble, n'étant pas connus, ledit requérant fera publier la présente signification dans les formes indiquées par l'article 685 du code de procédure civile, en conformité de l'avis du conseil d'état du premier juin 1807, pour qu'ils aient à requérir dans les deux mois de ladite publication, l'inscription des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription sur l'immeuble dont il a été parlé, passé lequel délai il demeurera affranchi desdites hypothèques.

Et pour que lesdits sieurs Léger Clerc, Gaspard Robin, et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai donné et laissé à chacun séparément copie de l'acte de dépôt susénoncé et du présent exploit, en parlant, pour les sieurs Léger Clerc et Robin, dans leurs domiciles, à leurs filles domestiques ainsi déclarées, et pour M. le procureur du roi, à sa personne trouvée au parquet du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, qui a visé le présent original. Tout: quatre francs cinquante centimes, outre déboursés et copie de pièces, signé BLANCHARD.

Vu et reçu copie au parquet, Lyon le vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-huit. Le procureur du roi, signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon le vingt-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, reçu deux francs vingt centimes, signé GUILLOT.

Le vingt-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, sur la requête des parties, le tribunal de commerce de Lyon a donné acte aux sieurs Raimond Crépu et Pierre Chatrou, marchands-corroyeurs, demeurant à Lyon, place de la Charité, de la déclaration que leur société est et demeurera dissoute, à partir du trente-un dudit mois de juillet; que la liquidation est déferée au sieur Crépu, et que sur toutes contestations lesdites parties sont renvoyées devant arbitres, qui seront pris ou nommés d'office.

Lyon, trente juillet mil huit cent vingt-huit.

Pour extrait: CONDAMIN, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés en la commune de Chevigny, canton de Vaugneray, appartenant au sieur Antoine Coquard.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaire, en date du sept août mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Blanc de St-Bonnet, maire de la commune de Chevigny, et par M. Chartier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, auxquels copies en ont été à chacun séparément laissées, enregistré aussi le même jour par M. Guillot, qui a perçu 2 fr. 20 c.; le lendemain transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 14, n° 95, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-un dudit mois d'août, cahier 52, n° 22, par M. Sury, greffier en chef;

Et à la requête du sieur Claude Coquard, marchand frieur, demeurant à Lyon, rue Raisin, n° 6, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Benoit-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le Tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6:

Il a été procédé, au préjudice du sieur Antoine Coquard, propriétaire-cultivateur, demeurant ci-devant en la commune de Chevigny, lieu dit du Combet, et actuellement en celle de Vaugneray, à la saisie réelle de divers immeubles possédés par ledit sieur Antoine Coquard, en la commune de Chevigny.

L'adjudication préparatoire de ces immeubles avait été tranchée le premier décembre mil huit cent vingt-sept, au profit du sieur Claude Coquard poursuivant, et l'adjudication définitive allait avoir lieu, lorsque le sieur Pierre Coquard fils, propriétaire-cultivateur en la commune de Chevigny, et la demoiselle Marguerite Villaud, son épouse, ont formé demande en distraction d'une partie des immeubles saisis, et ont demandé la nullité de la saisie en ce qui concernait le surplus desdits immeubles qu'ils ont soutenu être indivis entr'eux et le sieur Antoine Coquard père, partie saisie.

Il a été statué sur cette demande en distraction par jugement rendu en la seconde chambre du tribunal de première instance de Lyon, le dix-huit juin dernier, dûment enregistré, notifié et signifié, qui, reconnaissant les mariés Coquard et Villaud, co-propriétaires d'une partie des immeubles saisis, a ordonné qu'il serait sursis à la vente de ces immeubles jusqu'après le partage qui s'en poursuit actuellement, et a ordonné la vente immédiate du surplus en deux lots égaux qui seront ci-après décrits.

Le même jugement a déclaré le sieur Claude Coquard, déchargé de l'adjudication préparatoire tranchée à son profit le premier décembre dernier, et a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication préparatoire, après de nouvelles affiches et annonces en tel cas prescrites par la loi.

Les biens restant à vendre en vertu de ce jugement seront divisés en deux lots, et ils consistent, savoir:

PREMIER LOT.

Une terre et un pré appelé *Pré Mineur*, situé au lieu du Combet, commune de Chevigny, de la contenue, en terre, de 69 ares 66 centiares; et en pré, de 7 ares 29 centiares; confinée à l'orient par le pré de Pierre Jullien; au midi, par le pré du sieur Gonin; à l'occident, par le chemin tendant du Combet au Martinet; et au nord, par le pré du sieur Jullien.

SECOND LOT.

1° Une maison située au lieu du Burdel, construite en pierre, pizay et maçonnerie, couverte en tuiles creuses, qui prend ses jours par trois croisées au premier étage, confinée au midi par le chemin des Verchères; au nord, au couchant et au levant, par la terre située au Burdel, désignée au numéro ci-après.

2° Un fonds situé au même lieu du Burdel, de la contenue, en pré, de 36 ares; en terre, de 110 ares, et en vigne, de 40 ares; confinée au levant par le chemin de St-Bel à Saint-Bonnet; et au couchant, par un chemin de desserte.

3° Un tènement en terre et pré, situé au territoire de Combarchini, de la contenue, en pré, de 27 ares; et en terre, de 45 ares; confinée, au nord par la terre de Rozier; et au levant par le chemin de Bagny.

4° Une terre châtaignière de la contenue de 40 ares, confinée au couchant et au midi par le chemin de Bagny.

5° Un tènement de terre et bois de la contenue, en terre, de 250 ares; et en bois, de 80 ares; confinée au couchant par le chemin de Bagny, et au midi par les propriétés de Ragot et de Brun.

6° Un tènement situé au lieu de la Croix de Cressieux, de la contenue de 70 ares en terre et pâturage, confinée au midi par le chemin de St-Bonnet, et au nord par les propriétés de Ragot.

7° Une terre située au lieu de Bussy, de la contenue de 40 ares, joignant au soir et au midi le chemin de Bessenay à St-Bonnet.

8° Et enfin une terre située au territoire de Bagny, joignant au couchant la terre de Vernay; au midi celle de Peronnet; et au nord, celle de Brun.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Chevigny, canton de la justice de paix de Vaugneray, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône; ils sont habites par le sieur Pierre Coquard fils, et cultivés par ce dernier et par son père.

La vente par expropriation forcée en est poursuivie pardevant le tribunal civil de première instance de Lyon; les trois publications du cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente ont eu lieu les treize et vingt-sept octobre et dix novembre dernier; l'adjudication préparatoire a été tranchée, ainsi qu'il a été dit, le premier décembre suivant; mais ensuite des circonstances énoncées ci-dessus, cette adjudication sera réitérée sur une nouvelle mise à prix, à l'audience des criées du tribunal précité, le samedi seize août mil huit cent vingt-huit, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

La nouvelle mise à prix indiquée par le poursuivant est, pour le premier lot, de la somme de cent francs; et pour le second lot, de la somme de huit cents francs.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M° Biféri, avoué du poursuivant; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui a été rectifié conformément au jugement du dix-huit juin dernier.

Samedi deux août mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place des Terraux à Lyon, à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Orcé, marchand de paillons, demeurant à Lyon, place des Capucins, à la requête du sieur Danton, marchand de bretelles, demeurant à Lyon, place Confort.

Les objets à vendre consistent en garde-robe, buffet, poêle en fonte, matelats, bois de lits, vaisselle, batterie de cuisine, et autres objets.

La vente sera faite au comptant.

F. BARANGE.

Samedi deux août mil huit cent vingt-huit, à huit heures du matin, sur la place du Change de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles, effets et marchandises saisis, consistant en banques, rayonnage, balance, eau de fleurs d'orange, tripoly, pierre-ponce, racine de bardanne, et autres objets.

PARCEINT.

Dimanche trois août mil huit cent vingt-huit, à l'issue de la messe paroissiale, il sera, en la commune de St-Rambert (le-Barbe), dans le domicile qu'occupait défunte demoiselle Françoise Fayole, qui était rentière, procédé à la vente du mobilier dépendant de la succession de cette dernière, lequel consiste en lits garnis, commode, secrétaire, buffet de salle, glace, tables de jeu, linge de lit et de table, vêtements à l'usage de femme, argenterie, batterie de cuisine, etc. etc.

Ladite vente aura lieu en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon, sur la requête des héritiers bénéficiaires.

PARCEINT.

FAILLITE

Du sieur Louis Brochier, ci-devant négociant à Lyon.

Le public est prévenu que la vente au comptant des titres de créances dépendant de la faillite de Louis Brochier, ci-devant négociant à Lyon, dont le recouvrement n'a pu être opéré par les syndics provisoires et définitifs, qui avait été indiquée pour le samedi deux août prochain, est renvoyée au samedi trente du même mois, toujours en l'étude et pardevant M° Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, pour cause de renseignements suffisants, manquant aux syndics définitifs de ladite faillite.

Cette vente sera faite à la requête des syndics définitifs de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du 20 juin dernier, dûment enregistré, expédié et signifié.

Les personnes qui désireraient prendre connaissance de l'état des titres de créances à vendre, devront s'adresser à M° Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et celles qui ne pourraient acheter la totalité, mais à qui seulement quelques titres conviendraient, pourront en former des lots et déposer leurs soumissions, afin qu'au jour indiqué on puisse vendre en totalité ou partiellement, suivant l'intérêt de la masse.

Lyon, le 28 juillet 1828.

A VENDRE.



Un superbe chien d'arrêt, et un bon fusil à deux coups, prix fixe: cent francs. S'adresser au bureau du journal.

A louer de suite.

Une écurie et deux chevaux. S'adresser au bureau du journal.

P. Lombardi, italien, résidant en cette ville, donne des leçons de langue italienne avec une méthode très-facile.

Ceux qui daigneront l'honorer de leur confiance, pourront s'adresser rue Tupin, n° 14, au quatrième étage.

SPECTACLES DU 1^{er} AOUT.

GRAND - THÉÂTRE PROVISoire.

LA PRINCESSE AURÉLIE, comédie. — L'AMOUR ET LA FOIE, ballet. — LE TRAITÉ NUL, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'ENFANT ET LE VIEUX GARÇON, vaud. — LE TOMBEAU, mélodrame. — M. BOTTE, vaudeville.

